

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL391

présenté par

M. Le Bouillonnec, rapporteur et M. Clément, rapporteur

ARTICLE 41 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime une disposition, introduite par le Sénat, qui n'apparaît pas compatible avec l'article 3 bis de la loi du décembre 1971, tel qu'issu de l'article 13 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, qui a expressément autorisé les avocats à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée en prévoyant que : « *L'avocat peut librement se déplacer pour exercer ses fonctions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'avocat est autorisé à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée. Toute prestation réalisée à la suite d'une sollicitation personnalisée fait l'objet d'une convention d'honoraires.* »

Cette disposition a été mise en œuvre au niveau réglementaire par le décret du 28 octobre 2014 qui prévoit que « *La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.* »

Si elle constitue une nouvelle voie de droit, l'action de groupe n'en est pas moins soumise aux règles déontologiques qui régissent l'exercice de la profession d'avocat.